Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau des Communes du Bas Languedoc

Marseillan, le 19 avril 2024

BP 15 2 chemin de l'Infirmerie 34340 MARSEILLAN

2 04.67.77.20.10 **2** FAX: 04-67-77-39-26

Mail: contact@syndicatbaslanguedoc.com

Madame, Monsieur le Maire Madame, Monsieur le Directeur Général des Services

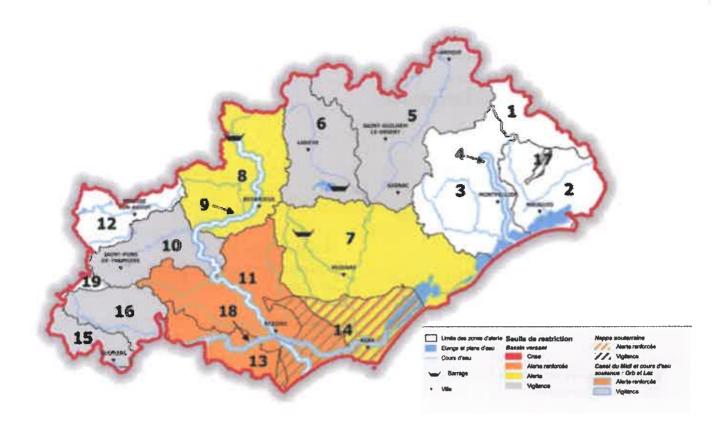
Mairie

<u>Objet</u> : Point sècheresse du 12 avril 2024 - Mesures restrictives d'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse – Réseau d'eau potable

Madame, Monsieur le Maire,

Suite à la consultation du **12 avril** dernier de la cellule sécheresse et compte tenu de l'état des ressources et des prévisions météorologiques de la quinzaine à venir, des mesures de restriction des usages de l'eau ont été prises le **16 avril 2024** par un arrêté de la préfecture de l'Hérault :

- le maintien en alerte renforcée des bassins versants de l'Orb aval (zone 11) et de l'Aude aval Berre et Rieu (zone 13), et de la nappe astienne (zone 14),
- le maintien en alerte de l'Hérault aval (zone 7), et de l'Orb amont (zone 8)
- la rétrogradation en vigilance des bassins versants de l'Hérault amont (zone 5), de la Lergue (zone 6), et du Jaur (zone 10),
- le maintien en vigilance des bassins versants de l'Argent double Ognon (zone 15), de la Cesse (zone 16), des nappes molasses de Castries (zone 17) et du canal du Midi (zone 18)
- la levée des restrictions sur les bassins versants de l'Or (zone 2) et Lez-Mosson (zone 3),
- et toujours sans restriction les axes Lez soutenu (zone 4) et Orb soutenu (zone 9), ainsi que les bassins versants du Vidourle (zone 1), de l'Agout (zone 12) et du Thoré amont (zone 19)



Pour le territoire du Syndicat alimenté depuis les ressources locales, les restrictions d'usages prises par zone d'alerte, dans l'arrêté préfectoral, sont indiquées dans le tableau suivant :

Arrêté cadre sècheresse 2023

Zone d'alerte	par communes
---------------	--------------

			Zone d	'alerte - carte sè	chersse	
Collectivité		Lez Mosson 3	Hérault Aval 7	Orb aval 11	Nappe Astienne 14	Canal du midi 18
BALARUC LE VIEUX	SAM		Alerte			
BALARUC LES BAINS	SAM		Alerte			
BOUZIGUES	SAM		Alerte			
FRONTIGNAN	SAM		Alerte			
GIGEAN	SAM		Alerte		S-1 Thank	
LOUPIAN	SAM		Alerte			
MARSEILLAN	SAM		Alerte		Al erte renforcée	Vigilance
MEZE	SAM		Alerte		Alerte renforcée	
MIREVAL	SAM	Levée des restrictions	Alerte			
MONTBAZIN	SAM	Levée des restrictions	Alerte			
POUSSAN	SAM		A!erte			
SETE	SAM		Alerte		Alerte renforcée	
VIC LA GARDIOLE	SAM		Alerte			
VILLEVEYRAC	SAM		Alerte			
AGDE	CAHM		Alerte		Alerte renforcée	
MONTAGNAC	CAHM		Alerte			
PINET	CAHM		Alerte		Alerte renforcée	
VIAS	CAHM		Alerte	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Vigilance
COURNONSEC	_3M	Levée des restrictions	Alerte			
COURNONTERRAL	3M	Levee on restrictions	Alerte			
FABREGUES	3M	Levée des restrictions	Alerte			
LAVERUNE	3M	Levée des restrictions				
MURVIEL LES MTP	3M	Levée des restrictions				
PIGNAN	3M	Levée des restrictions				
ST GEORGES D'ORQUES	3M	Level des liebrictions				
ST JEAN DE VEDAS	3M	Levée des restrictions				
SAUSSAN	3M	Levée des restrictions				

Pour rappel:

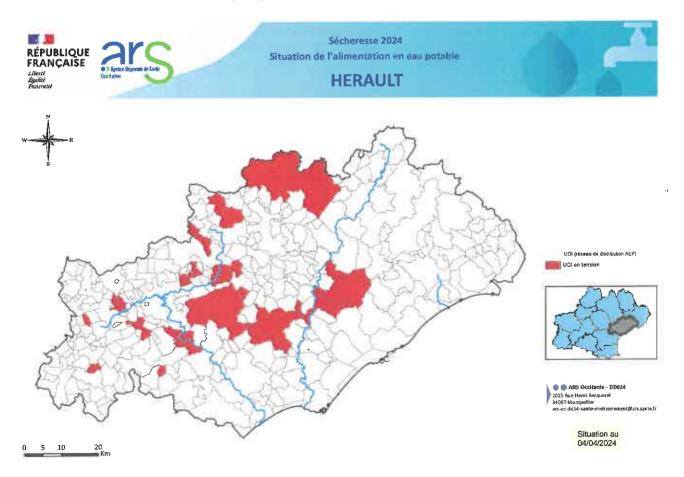
- Ne sont pas concernés par les restrictions les prélèvements pour l'adduction d'eau potable.
- Les usages qui sont alimentés par une ressource extérieure à la zone d'alerte sur laquelle ils se situent (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) sont soumis aux mesures de restriction qui concernent cette ressource extérieure.
 - Dans un but d'utilisation rationnelle de l'eau depuis une ressource même réputée sécurisée, sont interdits si la zone où a lieu l'arrosage est en alerte, en alerte renforcée ou en crise : l'arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et des espaces verts non ouverts au public. Cependant, en niveaux d'alerte et d'alerte renforcée, l'arrosage des espaces verts fréquentes régulièrement par le public avec un rôle avèré d'ilot de fraicheur en période estivale est autorisé sous réserve de justification auprès du service police de l'eau.
- Les particuliers, professionnels (entreprises, exploitations agricoles) et collectivités peuvent connaître, en temps réel, le niveau d'alerte relatif à la ressource en eau et les restrictions d'usage qui s'appliquent à une commune en utilisant l'outil de la DDTM de l'Hérault Restreau 34

Lien: https://herault.adm-occitanie.fr/restreau/

Vous trouverez l'Arrêté complet en pièce jointe à ce courrier ainsi que les mesures de restriction d'usage par seuils qui sont détaillées à l'annexe 9 de l'arrêté cadre de 2023.

Un affichage en mairie et dans les lieux publics doit être fait pour appeler à une utilisation économe de l'eau.

Pour le territoire du Syndicat alimenté depuis le réseau de distribution d'eau potable ci-dessous la carte de la situation de l'Unité de Distribution (UDI)



Pour plus d'information sur l'arrêté en cours, ainsi que sur la situation de votre commune, vous pouvez vous rendre sur le site internet des services de l'état où vous trouverez les documents de référence sur la sécheresse et le point de situation au 12 avril 2024 :

https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse

Je reste à votre disposition pour tous compléments d'information et vous tiendrai informé de l'évolution de la situation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes cordiales salutations

Le Directeur,

M. COUSTOL



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau risques nature

1 6 AVR. 2024

Affaire suivie par : SERN Téléphone: 04 67 46 60 00

Mél: ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-04-14827

portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

Le préfet de l'Hérault

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10:

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-03-14731 du 21 mars 2024 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-006 du 27 mars 2024 du département de l'Aude maintenant en crise le bassin versant de l'Aude aval Berre-Rieu, en vigilance le bassin versant de la Cesse, le bassin versant de l'Argent-double et le canal du Midi;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-12-20-00001 du 20 décembre 2023 du département du Gard plaçant hors restriction le bassin versant du Vidourle ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 du département du Tarn levant les restrictions sur l'ensemble du département ;

VU le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse édité en mai 2023 par le ministère de la transition écologique ;

Considérant que les niveaux de gravité de la sécheresse décidés par les préfets des départements pilotes des zones limitrophes non pilotées par le préfet de l'Hérault doivent être suivis ;

Considérant que les déficits hydrologiques cumulés depuis l'étiage 2022 se maintiennent malgré les précipitations ;

Considérant que les pluies du 25 mars et de début avril permettent une remontée des niveaux des cours d'eau et des nappes sur les bassins versants du Jaur, de la Lergue, de l'Hérault amont, du Lez-Mosson et de l'Or, mais restent insuffisantes au niveau des eaux souterraines pour garantir un retour à la normale sur les bassins versants de l'Orb aval et de l'Hérault aval;

Considérant que des communes situées dans le bassin versant Fleuve Hérault rencontrent toujours des difficultés pour l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que, compte-tenu de cette situation, il y a eu lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique;

Considérant la date programmée du prochain comité ressource en eau ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-03-14731du 21 mars 2024 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2: en fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, les niveaux de restriction sont fixés par zone d'alerte conformément à l'article 3 du présent arrêté. Ils seront actualisés ou levés en tant que de besoin dans le cadre d'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 avril 2024.

ARTICLE 3 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Hors restriction
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Hors restriction
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Hors restriction
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Hors restriction
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Vigilance
6	Bassin versant de la Lergue	Vigilance

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau risques nature

7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Alerte
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Alerte
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Hors restriction
10	Bassin versant du Jaur	Vigilance
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Alerte renforcée
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Hors restriction
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)	Alerte renforcée
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Alerte renforcée
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Vigilance
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Vigilance
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Vigilance
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)	Hors restriction

ARTICLE 4: les usages concernés sont précisés par l'article 7.4 de l'arrêté cadre départemental sus-visé. A l'exception des zones de superposition entre zones d'alerte souterraine et superficielles, l'ensemble des prélèvements sur la zone d'alerte concernée sont visés, y compris les forages domestiques.

ARTICLE 5 : les mesures de restriction par niveau de gravité et selon les usages sont précisées dans l'article 7 et l'annexe 9 de l'arrêté cadre départemental. Elles sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau sont réputés interdits dès l'alerte. Les usages réalisés à partir d'eaux pluviales ou usées récupérées, sous réserve du respect de la réglementation applicable pour cette réutilisation, ne sont pas concernés par les restrictions.

ARTICLE 6 : les demandes d'adaptation individuelles des mesures de restriction sollicitées en application de l'article 7.5 de l'arrêté cadre départemental, sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr). Elles doivent être argumentées et justifiées. Elles doivent être déposées selon le formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture : https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Documents-de-reference

Ces demandes sont examinées et en cas d'accord de l'administration, la preuve devra être présentée en cas de contrôle. Dans le délai de deux mois suivant le dépôt officiel de la demande, l'administration peut s'opposer ou donner un accord explicite. A l'expiration du délai de deux mois, en l'absence de réponse de l'administration, la demande est considérée comme accordée.

ARTICLE 7: les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit au moins aussi contraignant que le présent arrêté. Ils peuvent ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée, pour restreindre l'usage de l'eau potable, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L.2212-2 du CGCT). Le cas échéant, l'arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau de la DDTM (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr) ainsi qu'à l'agence régionale de santé (ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr).

ARTICLE 8 : en vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes champêtres et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 9: tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers ou 3 000 euros pour les récidives, et 7 500 euros pour les personnes morales. L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11: les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire **François-Xavier LAUGH** instratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Léaende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

			ntreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles				
Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	Р	E	С
Tous usages Volumes prélevés (1).	domestiques par fo suivantes : • ils doivent ê • la date du re	rage ou puits dans les eaux souterraines ou par ir etre relevés à une fréquence mensuelle,	nstallation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa	ou système de comptage concernant les prélèvements non nappe d'accompagnement, doivent respecter les mesures mpteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent	x	x	x
	Relevé mensuel		n fréquence prévue par le SAGE	Relevé hebdomadaire			
1. Alimentation en eau potable des populations - Priorité : santé, salubrité, sécurité civile			le limitation sauf arrêté municipal spécifique. and public et les collectivités à l'usage économe de l'é	eau.	x	x	X
2. Irrigation agricole, arrosage, abre	euvement des anima	nux					
				Interdiction			
Irrigation des cultures	Sensibiliser les agriculteurs	Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 30 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 20 % pour l'irrigation localisée (goutte-àgoutte, micro-aspersion) En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 10h et 18h	Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-àgoutte, micro-aspersion) En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 8h et 20h	Exception pour les jeunes plantations - arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne) : Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion) En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 8h et 20h. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du			
	agriculteurs	Exception pour le maraîchage (5), les semences, les cultures hors sol (6) et l'arboriculture : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Exception pour le maraîchage (5), les semences, les cultures hors sol (6) et l'arboriculture : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Exception pour l'arboriculture (hors jeunes plantations): Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Exception pour le maraîchage (5) et les cultures hors sol (6): des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau. En cas d'accord ou d'adaptation collective: restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements: - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée(goutte-à-goutte, micro-aspersion) En l'absence de plan de gestion: interdiction entre 8h et 20h			

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	Р	E	С	Α
Arrosage des jardins potagers (inférieurs à 250m²) (4).		Interdit entre 10h et 18h.	Interdit	entre 8h et 20h.	x	x	x	
		Quelle que soi	Cas particulier: it l'origine de la ressource, y compris ressource ext Aspersion interdite entre 10h et 18h	rérieure (Bas-Rhône,)				
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les		Ir	nterdiction.				
et espaces verts (y compris rond- points).	collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdit entre 10h et 18h.	Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum qu'il n'y ait pas Les justificatifs d'achat, type facture, devront ê	es et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans). nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve de pénurie d'eau potable. tre mis à disposition du service police de l'eau en charge lu contrôle	X	X	X	
Irrigation pour autres plantations de moins de 3 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve).		Interdit entre 10h et 18h.	qu'il n'y ait pas Les justificatifs d'achat, type facture, devront ê	nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve de pénurie d'eau potable. tre mis à disposition du service police de l'eau en charge lu contrôle		x	x	
Abreuvement des animaux.	Sensibiliser les éleveurs		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		x	x	x	x
3. Lavage et nettoyage					I			
Lavage de véhicules par des particuliers, y compris bateaux de plaisance.			Interdit à titre privé.		x			
		Interdiction hors stations équipées d'un systèm auprès du service police de l'eau (minimum 70 %	ne de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées d'eau recyclée).	Interdiction.				
Lavage de véhicules par des professionnels.	Sensibiliser le grand public et les	Obligation d'affichage des mesures de restriction	par les gestionnaires des stations de lavage.	Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	X	X	X	
	collectivités à l'usage économe de	Exception pour les r	nettoyages de véhicules professionnels pour impérat	if sanitaire ou réglementaire.				
Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées hors activités industrielles	l'eau.	Interdit de 10h à 18h.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire nettoyage professionnel.	e, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de	x	x	x	x
4. Loisirs								
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau, - et premier remplissage si le chantier avait d'impossibilité de report.	débuté avant les premières restrictions en cas	Interdiction.	x	x		
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels,).	l'usage économe de l'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau		nterdiction. s à nécessité absolue et soumis à autorisation auprès de l'ARS.		x	x	

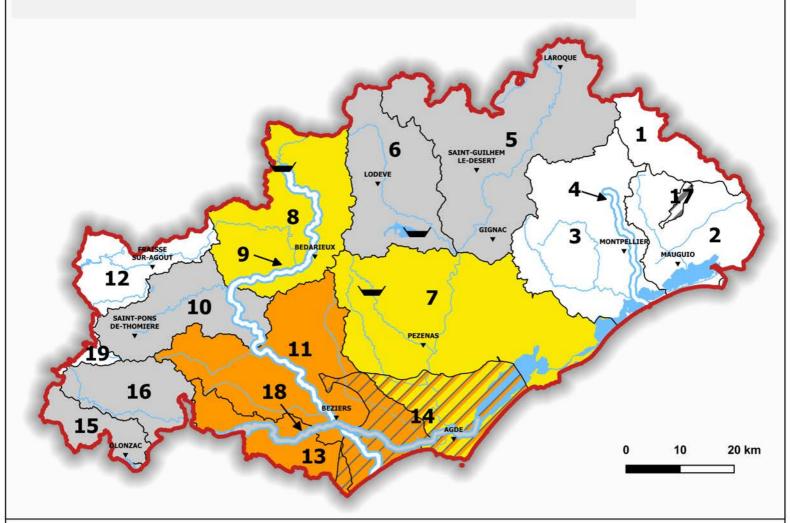
Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	Р	Е	С	Α
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.			est interdite, dans la mesure où la coupure est techni eur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit f		x	x	x	
Arrosage des terrains de sport.		Interdit entre 10h et 18h.	Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.	Interdiction. Exception pour les terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.		x	x	
Arrosage des golfs.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdit entre 8h et 20h.	Interdiction sauf pour les greens uniquement : arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum.	Interdiction.	x	x	x	
Orpaillage et pêche à l'aimant.			Interdiction.		x	x		
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bate Mise en place de restrictions adaptées et spéc		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (7). Arrêt de la navigation si nécessaire.	x		x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pour l'ensemble des autres cas (déclaration, enregent des mesures d'économie d'eau élément de Affichage de panneaux de sensibilisation à chace l'alimentation des points d'utiliseres l'enterdiction de l'alimentation des points d'utiliseres l'enterdiction des tests des poteaux incendie ; Opérations de nettoyage (véhicules, voiries) li Report des opérations exceptionnelles consom sanitaire ou lié à la sécurité publique ; Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement Report des valeurs de débit sur un registre tenu Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage sécurité civile (remplissage ou appoint des réserve Des adaptations individuelles pourront être accord devra être adressée simultanément au service policier.	gistrement ou autorisation ne bénéficiant pas de di aires au personnel de l'installation ; que point d'utilisation d'eau ; erts ; ation d'eau d'agrément ; mitées aux nettoyages permettant de garantir la s matrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (ent, et quotidiennement pour les prélèvements supe u à la disposition des services de l'inspection des in des poussières en carrières, de traitement des ef es d'eaux d'extinction des incendies) ne sont pas dées. La demande de dérogation, sur la base du fo lice de l'eau et au service des installations classées	sécurité et la salubrité publique ; (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif érieurs à 100 m³/j ; installations classées ; iffluents industriels, abreuvement des animaux) et à la se concernées.		X	x	X
				des processus industriels, dispositifs de recyclage ou de eu, mesures de réduction mises en place pour optimiser				

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	Р	E	С	Α
		l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les	lisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.					
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	d'autres usagers ou des milieux aquatiques s présentant un enjeu de sécurisation du réseau	ur les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte utres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée esentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet ut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et garantie de l'approvisionnement en électricité.					
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Sauf pou	Interdiction. r les usages commerciaux après accord du service	de police de l'eau.	x	x	x	x
6. Interventions dans le milieu natu	rel							
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	Limitation au maximum des risques de perturbation perturbation des milieux aquatiques. Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'assec total; pour des raisons de sécurité publique.		ation d'assec total;	x	x	x	x
Réalisation de seuils provisoires.	règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors usage AEP.			x	x	x	x

- 1 Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau sont réputés interdits dès l'alerte. Les mesures de restriction ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie directement récupérées.
- 2 L'objectif des mesures est une réduction minimale de 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain. Dans le cadre des plans de gestion, des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.
- 3 En crise, tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés dans la colonne dédiée, sont interdits, sauf mesures de restriction moins strictes qui peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.
- 4 Les jardins potagers, y compris les jardins partagés, de plus de 250 m² sont assimilés à du maraîchage.
- 5 La liste des cultures bénéficiant d'une adaptation collective sera définie dans les arrêtés préfectoraux suivant les besoins spécifiques de ces cultures, en fonction du calendrier cultural.
- 6 Notamment l'horticulture et les pépinières.
- 7 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

La sécheresse dans le département de l'Hérault Au 12 avril 2024





NUMERO	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu
04	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure
05	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)
06	Bassin versant de la Lergue
07	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu
09	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb
10	Bassin versant du Jaur
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu
12	Bassin versant de l'Agout (Partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)
17	Molasses miocènes du bassin de Castries (Eaux souterraines)
18	Canal du Midi (partie héraultaise)
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)





Les infographies ci-après ont pour vocation d'informer chaque usager des mesures de restriction des usages de l'eau établies par l'arrêté cadre départemental 2023.

NIVEAUX DE GRAVITÉ

1. Vigilance —

2. Alerte —

3. Alerte renforcée —

4. Crise —

CATÉGORIES DE POPULATION

1. Particuliers
2. Entreprises
3. Collectivités
4. Exploitants agricoles

Pour connaître, en temps réel, le niveau d'alerte relatif à la ressource en eau et les restrictions d'usage qui s'appliquent à une commune, rendez-vous sur la carte interactive RestrEAU : https://herault.adm-occitanie.fr/restreau/

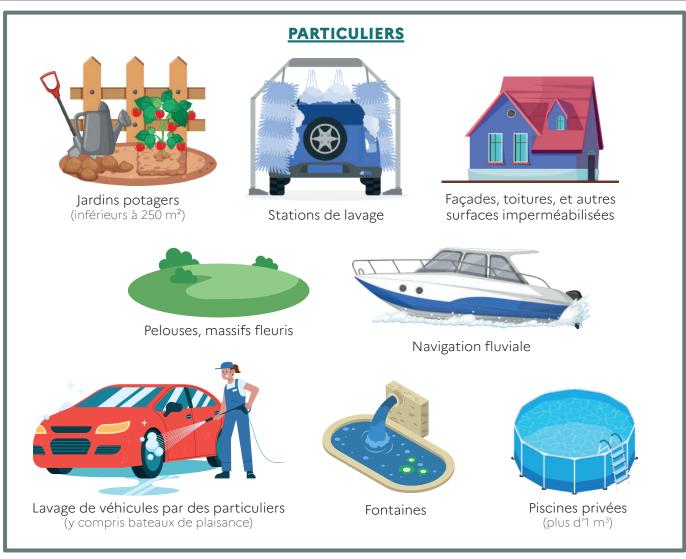
Pour tout complément d'information, rendez-vous sur le <u>site internet des services de l'État dans l'Hérault</u> et sur <u>Propluvia</u>. Vous pouvez aussi prendre contact directement avec votre fournisseur d'eau.

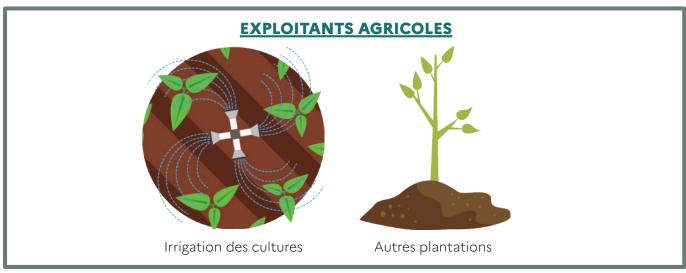
Au quotidien et avant tout niveau de gravité,
LIMITONS NOS CONSOMMATIONS ET ÉCONOMISONS L'EAU



NIVEAU VIGILANCE

LIMITER les consommations pour ÉCONOMISER l'eau



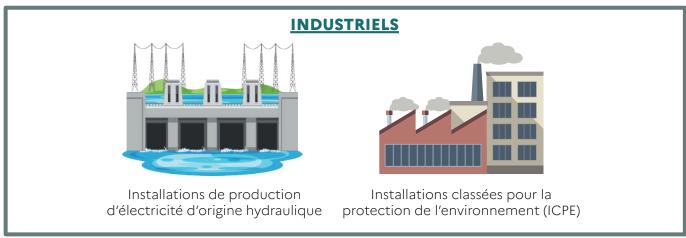




NIVEAU VIGILANCE

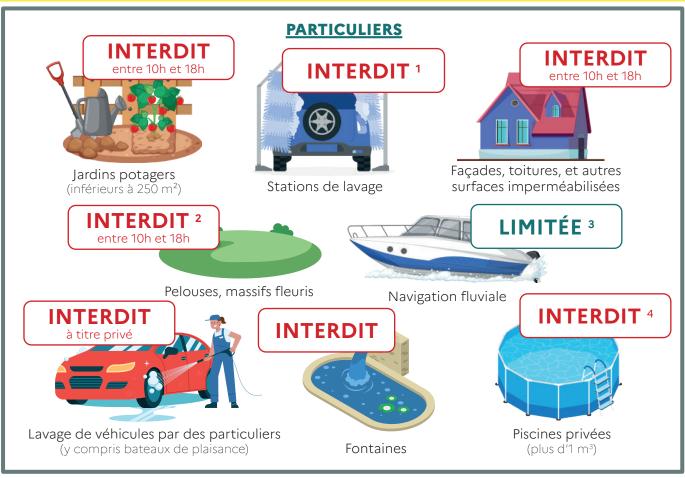
LIMITER les consommations pour ÉCONOMISER l'eau

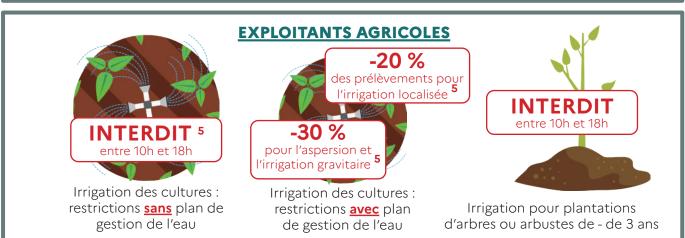






NIVEAU ALERTE





¹Hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.

²Les prélèvements issus d'une ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des rondspoints végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.

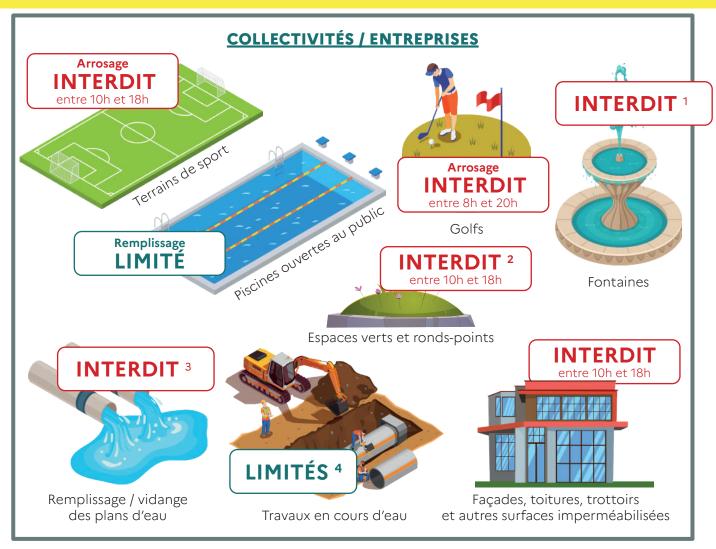
Privilégier regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions adaptées et spécifiques selon axes et enjeux locaux. Sauf remise à niveau et 1er remplissage si le chantier avait débuté avant les 1ères restrictions en cas d'impossibilité de report.

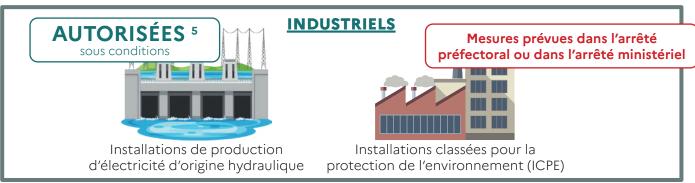
⁵ Pour maraîchage, semences, culture hors sol et arboriculture, des adaptations pourront être accordées.



© brgfx / upklyak / macrovector / storyset / pch.vector / studiogstock sur Freepik

NIVEAU ALERTE





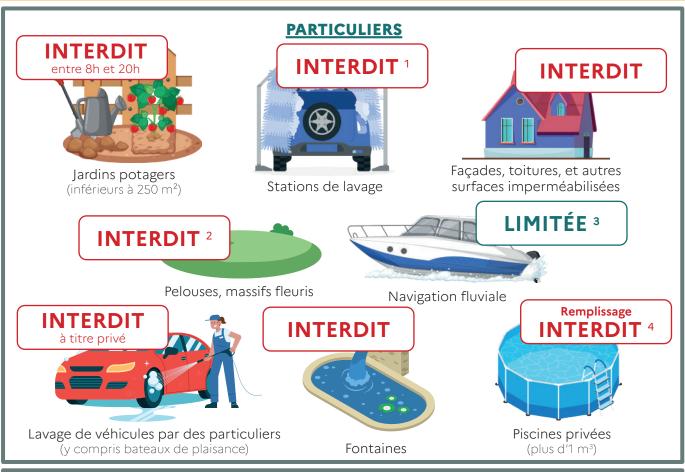
- ¹Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur et fonctionnement en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.
- ²Les prélèvements issus d'une ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des rondspoints végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.

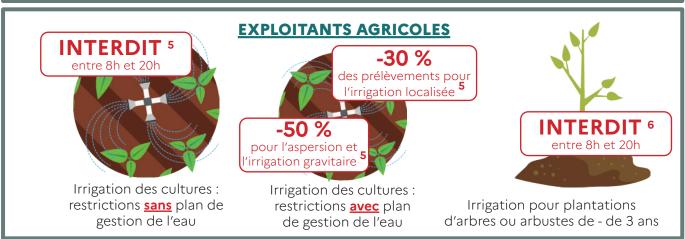
Sauf pour les usages commerciaux après accord police de l'eau.

- ⁴Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.
- ⁵ Les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité.



NIVEAU ALERTE RENFORCÉE





¹Hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.

²Les prélèvements issus d'une ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des rondspoints végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.

¹ Privilégier regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions adaptées et spécifiques selon axes et enjeux locaux. ⁴ Sauf remise à niveau et 1^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant les 1^{ères} restrictions en cas d'impossibilité de report.

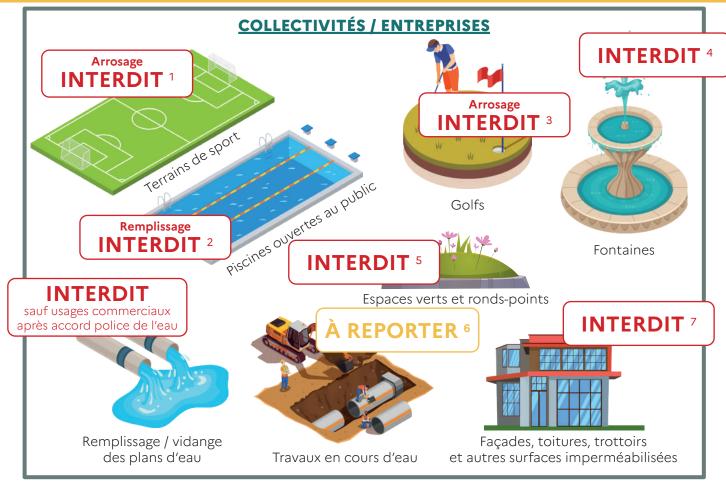
⁵ Pour maraîchage, semences, culture hors sol et arboriculture, des adaptations pourront être accordées.

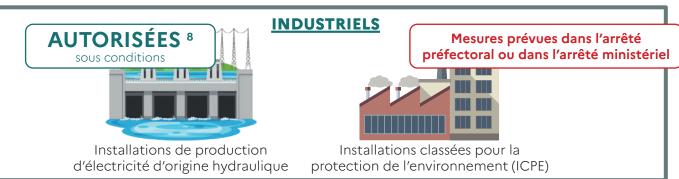
⁶ Limité au min nécessaire, 2 fois/semaine max, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. + Prévoir justificatifs d'achat.



© brgfx / upklyak / macrovector / storyset / pch.vector / studiogstock sur Freepik

NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

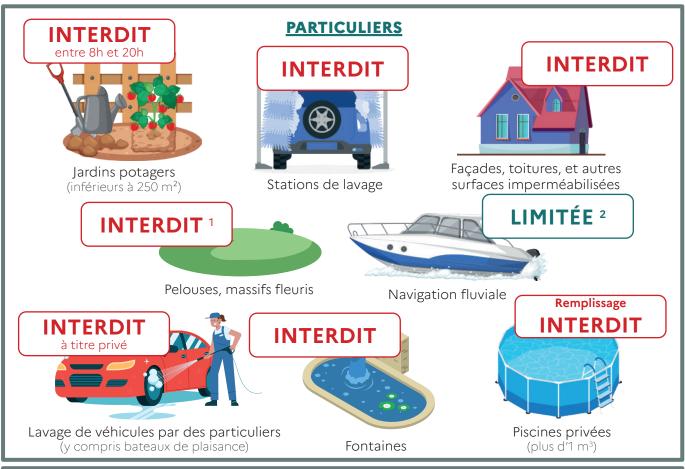


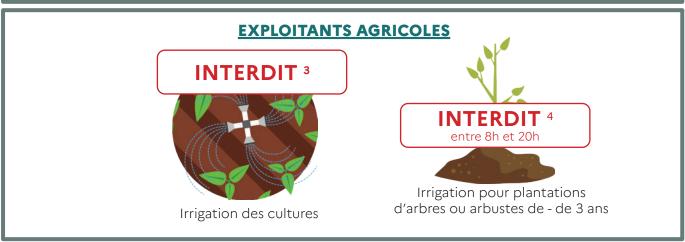


- ¹Sauf arrosages de sauvegarde limités au strict min uniquement entre 20h et 8h, et 2 fois/semaine max. Registre journalier avec relevés horaires et compteurs doivent être mis à disposition de la police de l'eau.
- ² Renouvellement, remplissage et vidange limités à nécessité absolue et soumis à autorisation auprès de l'ARS.
- ³ Sauf pour greens : arrosages de sauvegarde limités au strict min uniquement entre 20h et 8h, et 2 fois/semaine max.
- 4 Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur et fonctionnement en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.
- ⁵Les prélèvements issus de ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.
- ⁶ Sauf, après déclaration police de l'eau, si situation d'assec total et/ou pour des raisons de sécurité publique.
- ⁷ Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
- ⁸ Les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité.



NIVEAU CRISE





¹Les prélèvements issus d'une ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des rondspoints végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.

² Privilégier regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions adaptées et spécifiques selon axes et enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.

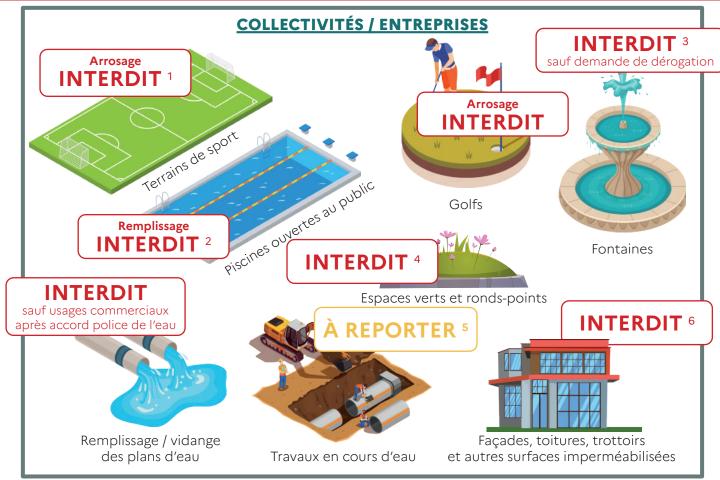
³ Exception pour jeunes plantations, arboriculture, maraîchage, semences, cultures hors sol, selon les dispositions de l'arrêté cadre départemental et sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.

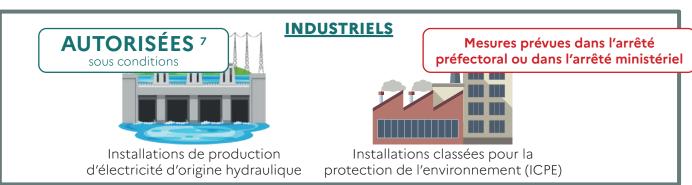
Limité au min nécessaire, 2 fois/semaine max, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. + Prévoir justificatifs d'achat.



© brgfx / upklyak / macrovector / storyset / pch.vector / studiogstock sur Freepik

NIVEAU CRISE -





- ¹Exception pour terrains d'enjeu national ou international pour arrosages de sauvegarde limités au strict min uniquement entre 20h et 8h, et 2 fois/semaine max. Registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.
- ²Renouvellement, remplissage et vidange limités à nécessité absolue et soumis à autorisation auprès de l'ARS.
- ³ Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur et fonctionnement en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.
- ⁴Les prélèvements issus d'une ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des rondspoints végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.
- ⁵ Sauf, après déclaration police de l'eau, si situation d'assec total et/ou pour des raisons de sécurité publique.
- ⁶ Sauf impératif réglementaire, sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
- ⁷ Les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité.





MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR L'AGRICULTURE PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

Les infographies ci-après ont pour vocation d'informer les exploitants agricoles des mesures de restriction des usages de l'eau établies par l'arrêté cadre départemental sécheresse du 24 mai 2023.

NIVEAUX DE GRAVITÉ

1. Vigilance —

2. Alerte —

3. Alerte renforcée —

4. Crise —

Pour connaître les restrictions en vigueur pour l'ensemble des catégories d'usages ou consulter l'intégralité de l'arrêté cadre départemental sécheresse suivre le lien ci-dessous : Arrêté Préfectoral N°DDTM34-2023-05-13904

Pour connaître, en temps réel, le niveau d'alerte relatif à la ressource en eau et les restrictions d'usage qui s'appliquent à une commune, rendez-vous sur la carte interactive RestrEAU : https:// herault.adm-occitanie.fr/restreau/

Pour tout complément d'information, rendez-vous sur <u>le site internet des services de l'Etat dans</u> <u>l'Hérault</u>. Vous pouvez aussi prendre contact directement avec votre fournisseur d'eau.

<u>La Chambre d'agriculture de l'Hérault</u> vous accompagne au quotidien pour relever les défis du changement climatique. Elle vous informe et vous conseille pour adapter vos pratiques d'irrigation et culturales.

Contact de la Chambre d'agriculture Hérault :

• mail: julie.catherinot@herault.chambagri.fr

tel: 04 67 20 88 55

Contact de la DDTM:

• mail: ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

Au quotidien et avant tout niveau de gravité,





PRINCIPES GÉNÉRAUX DES RESTRICTIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES AGRICOLES

- Les usages agricoles alimentés par une ressource extérieure cas de l'eau du Rhône ne sont pas concernés par les restrictions en vigueur dans le département de l'Hérault.
- Les usages agricoles alimentés par une **retenue d'eau constituée** <u>pendant l'hiver</u> ne sont pas concernés par les restrictions.
- 2. L'abreuvement des animaux est autorisé quel que soit le niveau d'alerte en adoptant des pratiques économes en eau.
- 4. Les prélèvements non domestiques (> 1000 m3 par an) : forages et prélèvements en cours d'eau doivent être équipés de compteurs. Les relevés de compteur doivent être réalisés au minimum une fois par mois et être consignés dans un registre. Les indicateurs suivants sont à renseigner lors de chaque relevé : date du relevé de compteur, fonctionnement ou arrêt de l'installation, index du compteur et volume prélevé depuis le mois précédent.
 - /!\ Selon le niveau de gravité en vigueur (alerte, alerte renforcée, crise) la fréquence de relevé demandée par la police de l'eau varie et est précisée pour chaque niveau gravité.
- Pour le maraichage, les cultures semences, les cultures hors-sol et l'arboriculture, des adaptions des restrictions sont possibles soit :
 - En demandant une adaptation individuelle: les demandes de dérogation (individuelles ou par syndicat de filière) sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 (ddtmmise@ herault.gouv.fr). Le formulaire à utiliser est accessible en lien ci-dessous: https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/46021/346719/file/Fomulaire_Demande_Adaptations_V3.pdf
 - En bénéficiant d'une exemption collective: s'appliquant à l'ensemble de la ou des filières concernées et décidée par le Comité de suivi de la ressource en eau. Dans ce cas, seront spécifiées clairement les cultures exemptées de restrictions dans l'arrêté préfectoral.
- Toute structure collective ou exploitation peut adresser un plan de gestion devant être validé par les services de l'État. Le formulaire est accessible au lien ci-dessous : https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/46257/348209/file/Notice Plan-degestion.pdf
- Les mairies peuvent décider par arrêté municipal d'adopter des mesures de restriction plus contraignantes que celles présentées ici. Dans ce cas, ce sont les mesures de restriction les plus contraignantes qui s'appliquent.



© pikisuperstar / macrovector / upklyak / pch.vector sur Freepik

NIVEAU VIGILANCE

LIMITER les consommations pour ÉCONOMISER l'eau

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUS LES MOIS



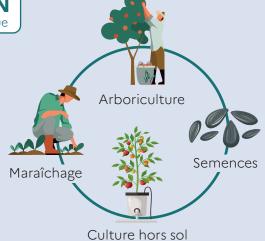
sauf arrêté de restriction spécifique



Irrigation des cultures



Irrigation pour plantations de - de 3 ans



PAS DE LIMITATON

sauf arrêté préfectoral ou arrêté ministériel



Façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées



Lavage du matériel



Travaux en cours d'eau



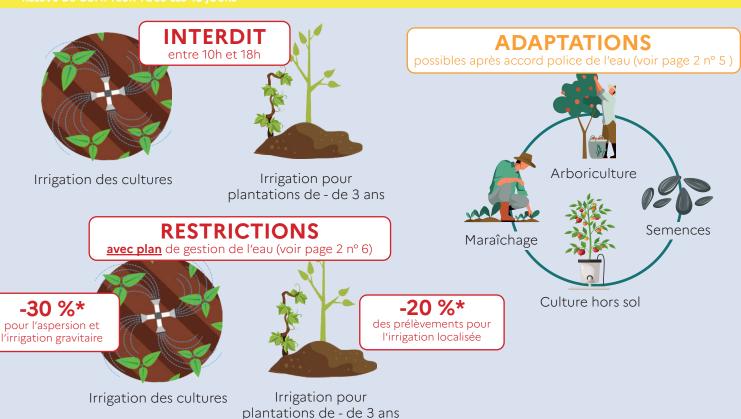
Installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, caves coopératives, *etc.*)



Remplissage/vidange des plans d'eau



© pikisuperstar / macrovector / upklyak / pch.vector sur Freepik





Façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées

INTERDIT

sauf impératif sanitaire ou réglementaire



Lavage du matériel

LIMITATIONS

au max des risques de perturbation des milieux aquatiques



Travaux en cours d'eau

MESURES PRÉVUES

dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, caves coopératives, etc.)

INTERDIT

sauf usages commerciaux après accord police de l'eau



Remplissage/vidange des plans d'eau

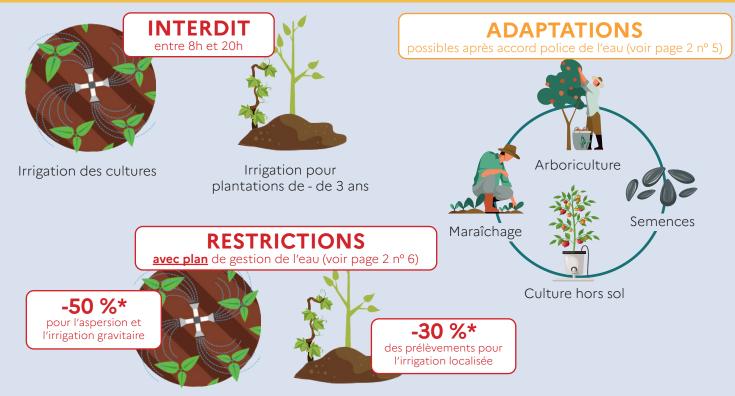
^{*} Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années



© pikisuperstar / macrovector / upklyak / pch.vector sur Freepik

NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUS LES 15 IOURS



Irrigation des cultures

Irrigation pour plantations de - de 3 ans



sauf impératif sanitaire ou réglementaire et réalisé par des professionnels



Façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées

INTERDIT

sauf impératif sanitaire ou réglementaire



Lavage du matériel

REPORTÉS

sauf situation d'assec total ou pour des raisons de sécurité publique après accord police de l'eau



Travaux en cours d'eau

MESURES PRÉVUES

dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, caves coopératives, *etc.*)

INTERDIT

sauf usages commerciaux après accord police de l'eau



Remplissage/vidange des plans d'eau

^{*} Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années



© pikisuperstar / macrovector / upklyak / pch.vector sur Freepik

NIVEAU CRISE -

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUTES LES SEMAINES



INTERDIT entre 8h et 20h



Irrigation pour plantations de - de 3 ans

RESTRICTIONS

avec plan de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)



Irrigation pour plantations de - de 3 ans

ADAPTATIONS



Maraîchage

Culture hors sol

-50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire Semences

Restrictions <u>avec</u> plan de gestion de l'eau



Maraîchage



Semences



Culture hors sol

Restrictions sans plan de gestion de l'éau

INTERDIT *

-30 %*

sauf arrosage de sauvegarde limités au min nécessaire entre 20h et 8h 2 fois / semaine max



Arboriculture

INTERDIT

sauf impératif sanitaire ou réglementaire et réalisé par des professionnels



Façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées

INTERDIT

sauf impératif sanitaire ou réglementaire



Lavage du matériel

REPORTÉS

sauf situation d'assec total ou pour des raisons de sécurité publique



Travaux en cours d'eau

MESURES PRÉVUES



Installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, caves coopératives, *etc.*)

INTERDIT

sauf usages commerciaux après accord police de l'eau



Remplissage/vidange des plans d'eau

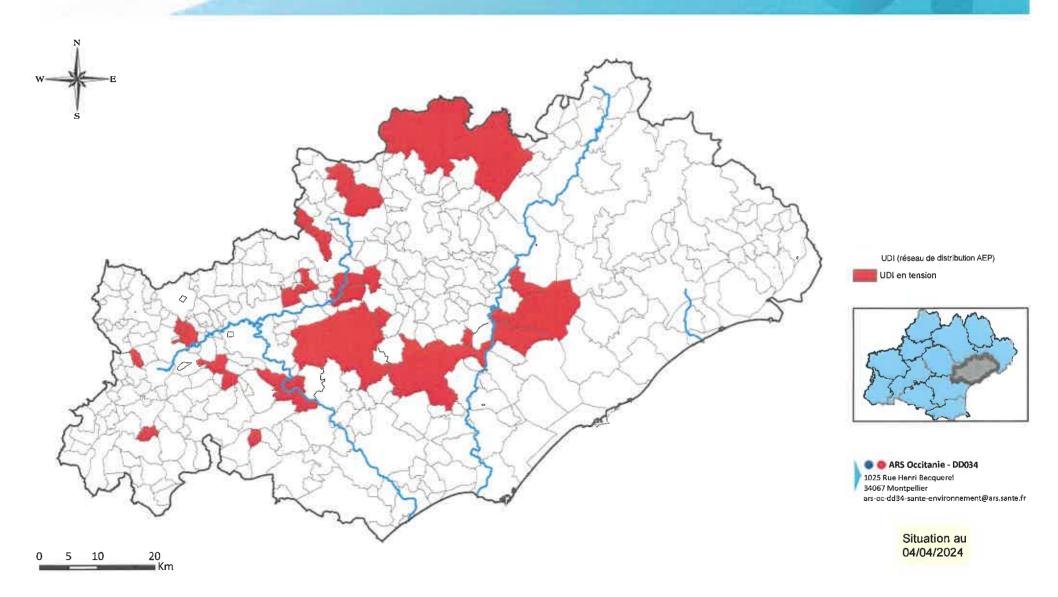
^{*} Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années





Sécheresse 2024 Situation de l'alimentation en eau potable

HERAULT







Sécheresse 2024 Situation de l'alimentation en eau potable

HERAULT

